

RAPPORT

Un examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur les caisses populaires*

OCTOBRE 2013

Commission des services
financiers et des services
aux consommateurs

**DIVISION DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES**

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
706, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1C5

Parlementaires de l'Assemblée législative,

Je désire déposer le Rapport sur l'examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur les caisses populaires* préparé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, conformément à l'article 290.1 de cette loi.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs et Mesdames, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Troy Lifford', written in a cursive style.

L'hon. Troy Lifford

L'article 290.1 de la *Loi sur les caisses populaires* stipule ce qui suit :

290.1(1) À compter du 31 octobre 2008, la Commission procède à un examen quinquennal de l'application de la présente loi.

290.1(1.1) Lorsqu'elle complète son examen, la Commission en fait rapport qu'elle dépose auprès du Ministre.

290.1(2) Lorsque le Ministre reçoit le rapport visé au présent article :

a) il le dépose devant l'Assemblée législative, si elle siège;

b) si elle ne siège pas, il le dépose dans les quinze premiers jours de la session suivante.

TABLE DES MATIÈRES

Interprétation	6
Résumé	7
Contexte	8
Processus	11
Quatre grands thèmes.....	12
L’avoir des membres des caisses populaires.....	12
Pouvoirs d’une fédération.....	13
Pouvoirs d’une caisse populaire.....	14
Dispositions relatives à l’assurance-dépôts.....	18
Autres propositions des parties prenantes.....	22
Constitution en corporation d’une caisse populaire.....	22
Confidentialité	22
Droits des membres	23
Gouvernance	24
Administration de la <i>Loi</i>	27
Décloisonnement	28
Autres ajouts ou précisions.....	29
La suite	30

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Examen des dispositions de la <i>Loi sur les caisses populaires</i> – Activités.....	31
Annexe 2 : Activités proposées d’une fédération, à son propre compte ou à titre de mandataire ou signataire d’une entente.....	32
Annexe 3 : Pouvoirs des caisses populaires.....	34
Annexe 4 : Autres services d’une caisse populaire.....	37

INTERPRÉTATION

Dans le présent document :

« caisse populaire » désigne aussi *credit union*.

« *Atlantic Central* » est l'une des deux fédérations au Nouveau-Brunswick à laquelle les caisses populaires doivent adhérer.

« Fédération » désigne la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, l'une des deux fédérations au Nouveau-Brunswick à laquelle les caisses populaires doivent adhérer.

« Office » désigne l'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée.

« *Risk Management Agency* » est une appellation de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited*.

« Société » désigne la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

« Surintendant » désigne le surintendant des caisses populaires, Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

RÉSUMÉ

La *Loi sur les caisses populaires* exige un examen quinquennal des dispositions et de l'application de la *Loi*, l'objectif étant de déposer un rapport à l'Assemblée législative. Une consultation avec les principales parties prenantes s'est déroulée entre février 2012 et mars 2013 et a servi à la rédaction du présent rapport. Une telle consultation est indispensable afin d'identifier des politiques et des priorités adéquates à considérer. Cependant, le dépôt du rapport ne constitue pas un engagement de la part du gouvernement à procéder à des modifications de la *Loi sur les caisses populaires* et de ses règlements. Les parties prenantes seront invitées à collaborer à tout développement possible en la matière.

Le présent rapport rassemble le contenu des mémoires reçus lors de la consultation des parties prenantes des caisses populaires au Nouveau-Brunswick, soit la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, *Atlantic Central*, l'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, *Risk Management Agency (Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited)* ainsi que la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

Quatre grands thèmes se sont dégagés à l'issue de l'exercice, soit l'avoir des membres des caisses populaires, l'augmentation des pouvoirs d'une fédération, l'augmentation des pouvoirs d'une caisse populaire et l'ajustement des dispositions relatives à l'assurance-dépôts. D'autres sujets sont importants. Plusieurs préoccupations ont été soulevées pour ce qui est des questions relatives à la constitution en corporation d'une caisse populaire, la confidentialité des renseignements, les droits des membres, l'administration de la *Loi*, et des clarifications diverses. En plus, plusieurs propositions ont été soumises quant à la gouvernance des caisses populaires, de la Fédération, des offices de stabilisation et de la Société.

L'avoir des membres des caisses populaires

Les nouvelles normes internationales qui s'appliquent aux institutions financières fédérales comme les banques utilisent une méthode complexe pour calculer l'avoir minimum qu'une institution financière doit maintenir. Les nouvelles normes prennent en considération les risques spécifiques à chaque institution financière. L'adaptation de ces normes dans les caisses populaires est un sujet incontournable dans l'examen de la *Loi sur les caisses populaires*.

Pouvoirs d'une fédération

Les pouvoirs d'une fédération ont aussi été le sujet de propositions pour prévoir certaines précisions et l'augmentation des pouvoirs. Les activités de prêts et autres activités, similaires à celles des caisses, entraînent des considérations quant à la capitalisation, l'assurance-dépôts, la liquidité et les inspections d'une fédération.

Pouvoirs d'une caisse populaire

La clarification des pouvoirs d'une caisse populaire serait bénéfique pour ce qui est des pouvoirs lui permettant de s'engager dans certaines activités soit directement ou par le biais de filiales ou d'arrangements avec des tiers (déclouonnement). En plus, en comparant les dispositions régissant les caisses populaires dans d'autres provinces, des ajouts seraient à considérer afin d'éliminer certaines restrictions possibles. Enfin, des dispositions proposées assureraient une plus grande flexibilité quant aux activités permises, soit par approbation du surintendant des caisses populaires de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou par règlement.

Ajustement des dispositions relatives à l'assurance-dépôts

Aux fins de rationalisation et de reconnaissance de deux réseaux distincts, le transfert des responsabilités de la Société aux deux offices de stabilisation est aussi considéré. Cet ajustement aurait comme conséquence l'élimination de la Société et l'introduction de dispositions corrélatives. La responsabilité de renflouement des fonds de stabilisation par la Société est remise en question tout comme le renflouement des fonds propres des caisses populaires déficientes par les offices de stabilisation. On propose aussi que le taux minimum des fonds de stabilisation à maintenir soit directement dicté par la loi, c'est-à-dire 1,75 % de l'actif total des caisses populaires membres. Il est aussi proposé que le calcul soit basé sur les dépôts d'un réseau et non sur son actif total comme c'est le cas maintenant. En outre, l'harmonisation en Atlantique des exigences quant aux fonds de liquidité de la Fédération et *Atlantic Central* fait l'objet de concertation déjà en cours.

Avant de procéder aux modifications de la *Loi* qui s'avèreront désirables, des discussions avec les parties prenantes seront nécessaires. Ce dialogue continu est la voie qui favorisera un avenir prospère pour les caisses populaires.

CONTEXTE

La *Loi sur les caisses populaires* régit les activités des caisses populaires. Elles ont pour objets de fournir une gamme complète de services financiers qui répondent aux besoins de leurs membres, y inclus recevoir des dépôts, effectuer pour eux des services de comptes de chèque et leur consentir des prêts. Il y a 25 caisses populaires ou *credit unions* au Nouveau-Brunswick qui fournissent des services à 250 000 membres. L'ensemble des dépôts s'élève à plus de 3,4 milliard de dollars. Ces institutions financières représentent donc un élément majeur dans la vitalité économique de la Province.

La *Loi* prévoit des organismes et des structures qui voient à l'application de politiques financières et de pratiques opérationnelles saines et à la stabilité des caisses populaires. Celles-ci sont membres de l'une ou l'autre de deux fédérations, soit la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée ou *Atlantic Central*.

Atlantic Central a été créée le 1^{er} janvier 2011 par la fusion des centrales des *credit unions* des provinces maritimes (à l'exclusion de la Fédération). *Atlantic Central* est régie par la Province de la Nouvelle-Écosse et elle a aussi comme membres les *credit unions* de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et de Terre-Neuve et Labrador. Les fédérations créent des économies d'échelle pour les services qu'elles fournissent à l'ensemble de leurs institutions membres et gèrent leur liquidité réglementaire.

En plus de faire partie de ces fédérations, les caisses populaires sont aussi soumises à l'autorité des offices de stabilisation, dont l'une fonctionne auprès des institutions membres de la Fédération et l'autre auprès des institutions néo-brunswickoises membres d'*Atlantic Central*, soit l'Office et *Risk Management Agency*, respectivement. Au nombre de ses responsabilités, chacun de ces offices maintient un fonds de stabilisation pour fournir de l'aide financière à ses caisses populaires membres. Les offices font aussi des inspections régulières auprès de leurs institutions membres.

La *Loi* prévoit un niveau additionnel de protection des membres des caisses populaires par le biais de la Société. Cette société de la Couronne assure chaque dépôt admissible jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Enfin, le surintendant peut intervenir à tous les niveaux, excepté celui de la Société, et siège par ailleurs au conseil d'administration des offices et de la Société.

Les caisses populaires sont actives dans la Province depuis les années 1930 et ont contribué depuis au bien-être de ses citoyens. L'encadrement législatif est un des éléments favorisant leur

essor en assurant l'équilibre entre la protection des contribuables, la protection des déposants et la compétitivité de ces institutions. Un examen périodique et systématique des dispositions de la *Loi sur les caisses populaires* s'avère prudent étant donné les changements incessants dans l'environnement des services financiers.

PROCESSUS

Le rapport a mis à contribution les organismes suivants : la Fédération, *Atlantic Central*, l'Office, *Risk Management Agency* et la Société. Ces parties prenantes ont été invitées en mars 2012 à présenter un mémoire portant sur les améliorations à la *Loi sur les caisses populaires*. Les mémoires ont été reçus en octobre 2012 par la Direction des caisses populaires, coopératives et sociétés de fiducie et circulés parmi les parties prenantes. Un résumé a été préparé. La Direction a étudié en détail les mémoires et procédé à des recherches préliminaires sur des sujets à approfondir. Les parties prenantes ont été rencontrées individuellement le 4, 5 et 8 février 2013 et ont eu l'opportunité de présenter des ajouts à leur mémoire jusqu'à la fin février 2013. (Voir annexe 1 pour la liste des activités.)

Le présent rapport rassemble le contenu des mémoires des parties prenantes. Certaines propositions comportent des éléments qui pourraient être en conflit avec des lois autres que la *Loi sur les caisses populaires* mais ces propositions sont tout de même incluses dans ce présent rapport.

Étant donné que la Fédération et l'Office ont présenté un mémoire en commun, le rapport fait référence à quatre parties prenantes. L'examen 2013 sera l'expression utilisée pour référer au processus ici décrit.

Le dépôt du présent rapport ne constitue pas un engagement de la part du gouvernement à procéder à des modifications de la *Loi sur les caisses populaires*. La consultation qui a servi à la rédaction du rapport est un exercice toutefois indispensable afin d'identifier des politiques et des priorités adéquates à considérer. Les parties prenantes seront invitées à collaborer à tout développement possible en la matière.

QUATRE GRANDS THÈMES

L'avoir des membres des caisses populaires

L'avoir des membres d'une caisse populaire au Nouveau-Brunswick doit s'élever à au moins 5 % de son actif. L'avoir des membres tel que défini par la *Loi* désigne les parts sociales et les bénéfiques non répartis. Cette exigence d'un montant minimal de l'avoir sert à protéger la caisse populaire contre des pertes qui pourraient survenir et mettre en danger sa viabilité financière. Les banques canadiennes ont aussi des exigences pour ce qui est de leur avoir, aussi nommé « fonds propres ». Le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) a mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 une nouvelle version de sa ligne directrice sur les normes de fonds propres pour les institutions financières fédérales. La ligne directrice reflète les réformes élaborées quant aux règles internationales que l'on désigne communément sous le nom de Bâle III. Les ajustements réglementaires exigés par le BSIF devront être mis en place par les institutions financières fédérales d'ici 2019.

Bâle III est à considérer pour assurer la protection des dépôts et la compétitivité des caisses populaires. Cette méthode permet de calculer des exigences en matière de capital qui correspondent aux risques spécifiques de chaque institution financière.

Les autorités provinciales canadiennes de réglementation des caisses populaires se sont penchées sur l'applicabilité de Bâle III quant à ces dernières¹. Il s'en est dégagé certains principes selon lesquels Bâle III servirait de modèle quant à la qualité et la quantité des fonds propres et la ligne directrice du BSIF, quant au calcul des éléments de l'actif pour ce qui est des risques. Ces divers risques incluent le risque de crédit, les risques opérationnels et le risque du marché. Ces principes reconnaissent les particularités des caisses populaires, qui par exemple, détiennent des placements dans leurs centrales et dont le capital social n'est pas permanent. Chaque province devra déterminer comment ces principes pourront être mis en pratique dans leur juridiction.

Dans le contexte de l'examen 2013, deux parties prenantes ont fait référence à l'impératif de modifier l'exigence de l'avoir réglementaire dans les caisses populaires du Nouveau-Brunswick afin qu'il soit conforme aux normes bancaires. Une option a par contre été présentée selon laquelle les caisses populaires pourraient suivre un régime pour l'accumulation de fonds

¹ *Transitioning to an Industry Standard Capital Adequacy Requirement*, Position paper prepared for the Credit Union/Caisse Populaire Deposit Protection Agencies and Regulators; A. Michael Andrews and Associates Limited, Ottawa, 12 juin 2012.

propres selon un échéancier qui les prépareraient à être en conformité avec le modèle Bâle III dans les mêmes délais que les banques, soit d'ici 2019. Ce régime ne serait pas prévu dans la *Loi* mais imposé par l'office de stabilisation. Des modifications à la *Loi* pourraient alors être prévues qui confirmerait les normes respectées. En plus, une recommandation demandait des modifications dans des délais plus courts pour que le paiement de ristournes aux membres soit interdit lorsque le montant minimum de l'avoir et des bénéfices non répartis, en tant que pourcentage de l'actif, ne sont pas maintenus. En d'autres mots, l'avoir minimum comprendrait des restrictions non seulement quant à l'avoir total, mais aussi quant à un niveau minimum des bénéfices non répartis.

L'avoir des membres réglementaire dans les caisses populaires est une question importante en lien avec les normes internationales. La complexité des normes Bâle III, les particularités des caisses populaires au Nouveau-Brunswick et l'échéancier des ajustements sont parmi les défis de cette question.

Pouvoirs d'une fédération

Les pouvoirs et les objets d'une fédération sont énoncés dans la *Loi sur les caisses populaires* et ont une portée très large. La fédération doit entre autres gérer les dépôts des caisses, leur offrir des services et en général promouvoir la prospérité des caisses populaires. Ces dispositions sont surtout destinées à la constitution et l'encadrement de la Fédération et non *Atlantic Central*, qui est une entité constituée en vertu de la *Credit Union Act* de la Nouvelle-Écosse.

Il a été recommandé par une partie prenante d'inclure dans la *Loi* du Nouveau-Brunswick certains pouvoirs d'une fédération qui sont prévus dans d'autres juridictions. En plus, une disposition a été proposée qui permettrait à la Fédération d'exercer certaines activités même si elles ne font pas partie des activités expressément permises ou ne font pas partie de ses objets, si ces activités sont considérées dans l'intérêt public et sont approuvées par le surintendant.

Dans d'autres juridictions, une fédération est en mesure d'exercer les mêmes activités que ses caisses populaires membres, y compris, dans certains cas, des transactions avec le public. En plus les pouvoirs d'entreprendre certaines activités sont soit dans la loi ou prescrits. Selon la proposition d'une partie prenante, une fédération conclurait des ententes au nom des caisses populaires relativement à tous services externes. La liste des pouvoirs additionnels d'une fédération souhaitables dans ce contexte selon certaines parties prenantes se trouve à l'annexe 2.

Certaines activités courantes de la Fédération, comme l'administration d'hypothèques et d'un fonds de prêts commerciaux, sont similaires à celles des caisses populaires. La Fédération cependant n'est pas sujette à une exigence de capitalisation comme le sont les caisses populaires. La Fédération a déjà aussi plusieurs filiales, ce qui l'expose à des risques supplémentaires. Il a été recommandé par une partie prenante qu'une disposition soit ajoutée dans la *Loi* pour permettre l'adoption d'un règlement portant sur le niveau minimum de l'avoir exigé dans une fédération; alternativement, une exigence devrait obliger la fédération à soumettre ses objectifs en matière de capital pour préciser le solde minimum qu'elle maintiendra. On suggère par ailleurs de considérer en la matière les exigences du BSFI pour les associations coopératives de crédit au niveau fédéral. Dans l'éventualité où la Fédération recevrait des dépôts du public, il faudrait aussi se pencher sur la question de l'assurance-dépôts et d'autres considérations comme la liquidité, l'exigence en fonds propres, et la portée des inspections.

Suite aux considérations ci-dessus, on peut penser à divers mécanismes pour assurer certitude et flexibilité quant à la capacité d'une fédération de s'engager dans certaines activités, par exemple, l'approbation du surintendant ou encore la référence à des activités prescrites. En plus de se pencher sur les lois des autres provinces, la loi sur les banques et la loi sur les sociétés de fiducie seraient aussi à étudier. Dans la mesure où la Fédération augmentera l'éventail de ses activités, il faudra un encadrement juridique adéquat afin d'assurer des efforts prudents.

Pouvoirs d'une caisse populaire

La *Loi* actuelle mentionne qu'une caisse populaire peut, entre autres activités, recevoir des dépôts de ses membres et effectuer pour eux des services de comptes de chèque et leur consentir des prêts. Les activités qu'une caisse populaire entreprend directement font l'objet de restrictions précises dans la *Loi* au paragraphe 18(3), soit :

- a) fournir des services de courtage immobilier,
- b) sous réserve de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur d'un incapable mental, ni fournir des services de nature fiduciaire ordinairement fournis par une compagnie de fiducie,
- c) émettre des valeurs mobilières au nom d'une autre personne, ni exercer autrement les activités du courtier de valeurs mobilières, ou

- d) exercer les activités d'une compagnie d'assurance, ni agir autrement à titre d'assureur, d'agent, de courtier ou d'expert tels que définis dans la *Loi sur les assurances*.

Par ailleurs, l'article 20 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

Sauf dispositions prévues par la présente loi ou sous son régime, nulle caisse populaire ne peut, directement ou indirectement, par l'entremise d'une filiale ou autrement, être dans le commerce d'effets, d'objets et de marchandises, ni se livrer à quelque commerce ou autre activité.

En plus de fournir ses propres services, une caisse peut aussi par le biais d'un arrangement avec un établissement financier ou tout autre corps constitué d'un genre prescrit, fournir le ou les services qu'offre cet établissement financier ou cet autre corps constitué, sous réserve du règlement de décloisonnement. Ce règlement liste ces établissements financiers comme suit :

- a) une banque
- b) une compagnie d'assurance
- c) une compagnie de prêt ou de fiducie
- d) une caisse populaire,
- e) une fédération,
- f) la Credit Union Central of Canada, et
- g) la Confédération Desjardins y compris son successeur.

Ces corps constitués sont listés comme suit :

- a) une société d'affacturage;
- b) une société d'information;
- c) une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille;
- d) une société de conseil en matière fiscale;
- e) une société de prêts et de placement;
- f) une société de fonds mutuels;
- g) une société de courtage de fonds mutuels;
- h) une société de courtage immobilier;
- i) un courtier en valeurs mobilières;
- j) un corps constitué qui pratique plusieurs des activités exercées par les corps constitués visés aux alinéas a) à i).

Un arrangement avec une compagnie d'assurance ne peut être conclu que s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie affiliée, ou encore d'un genre d'assurance autorisé ou d'assurance accidents corporels pour les membres de la caisse populaire. Les genres d'assurance suivants sont des genres d'assurance autorisés :

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance-crédit en cas de perte d'emploi;
- e) assurance-crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance-crédit à l'exportation;
- g) assurance collective d'épargne payable au décès;
- h) assurance hypothèque;
- i) assurance voyage.

Tout arrangement doit faire l'objet d'une approbation écrite de la part d'un office de stabilisation.

Une caisse populaire pourrait aussi s'engager indirectement dans les activités de certains de ces établissements financiers ou de tout corps constitué prescrit par le biais de filiales. Il est cependant peu probable qu'une caisse populaire s'engage dans certaines des activités ci-dessus. Une fédération est mieux positionnée au point de vue des économies d'échelle, d'expertises et des moyens financiers pour entreprendre certaines activités dont les caisses populaires pourront bénéficier dans leur ensemble ainsi que leurs membres.

Les parties prenantes qui ont été consultées pour l'examen 2013 de la *Loi* ont en majorité indiqué que les pouvoirs des caisses populaires devraient être augmentés afin d'inclure ou de préciser d'autres activités dans lesquelles elles pourraient s'engager. Les commentaires variaient sur un continuum allant d'une ouverture totale à une mise à niveau avec les autres juridictions. Par exemple, il a été proposé de permettre aux caisses populaires d'exercer certaines activités même si elles ne font pas partie des activités expressément permises ou si ces activités ne font pas partie de leurs objets, du moins que ces activités sont considérées étant dans l'intérêt public et sont approuvées par le surintendant. Pour ce qui est des autres juridictions, citons premièrement celle de la Nouvelle-Écosse qui n'indique pas aux fins d'arrangement de décloisonnement les institutions financières et les corps constitués prescrits sous forme de liste mais plutôt fait référence aux assurances de genres autorisés.

Les genres d'assurance autorisés sont pour la plupart les mêmes au Nouveau-Brunswick qu'en Nouvelle-Écosse. S'il n'a pas autant de détails quant au décloisonnement, le règlement de la loi de la Nouvelle-Écosse prévoit en détail des dispositions sur les filiales, soit des filiales qui sont dans les mêmes domaines que les corps constitués prescrits au Nouveau-Brunswick mais avec les mentions additionnelles suivantes : société de crédit-bail, institution financière étrangère, société de biens immobiliers, société de gestion, courtier en assurance et société de crédit-bail automobile.

La Nouvelle-Écosse a des restrictions sur les filiales dont l'investissement ne doit pas dépasser 5% du total de l'actif d'une caisse populaire à moins qu'il s'agisse d'une société de fiducie ou de prêt. Le surintendant dans cette province pourrait approuver une filiale qui « exerce toute autre activité raisonnablement accessoire à l'activité de la caisse. » On peut penser qu'au Nouveau-Brunswick des restrictions pourraient aussi s'appliquer selon les conditions qu'un office de stabilisation pourrait imposer étant donné qu'il doit approuver la politique d'investissement de chaque caisse populaire.

Le règlement de la loi sur les caisses populaires de Terre-Neuve et Labrador a des dispositions similaires à celles de la Nouvelle-Écosse ci-haut mentionnées. En plus, la loi de Terre-Neuve et Labrador indique qu'une caisse populaire peut vendre de l'assurance-vie dans ses succursales soit par le biais d'une société affiliée, par entente contractuelle ou en tant qu'agent agréé ou courtier. Mentionnons que ceci est aussi permis au Nouveau-Brunswick du moins qu'il y ait un arrangement avec une compagnie d'assurance-vie affiliée aux caisses populaires. (Voir l'annexe 3 pour une comparaison entre les activités de décloisonnement pour le Nouveau-Brunswick et les filiales permises et les autres activités permises en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve et Labrador.)

D'autres juridictions précisent des services financiers ou services accessoires qu'une caisse populaire peut fournir (voir l'annexe 4).

Une partie prenante a précisé qu'il serait désirable que la *Loi* soit modifiée afin de permettre à la caisse populaire d'offrir ses services à des non membres, principalement plutôt qu'exclusivement, à ses membres et de permettre les prêts syndiqués entre caisses et/ou autres entités. Dans un contexte où une fédération constituerait toute filiale souhaitable de même qu'elle conclurait toute entente de services avec des fournisseurs de services externes, la caisse populaire agirait à titre de mandataire pour la fédération ou ses filiales relativement à toute entente conclue avec la fédération, sous réserve de l'approbation de l'office de stabilisation.

Il est important de clarifier que les caisses populaires du Nouveau-Brunswick ont déjà les pouvoirs nécessaires pour s'engager soit directement, soit par le biais de filiales ou encore par le biais d'arrangements de décloisonnement, dans une multitude de services qui sont comparables à ceux permis dans d'autres juridictions. Des services additionnels ou corps constitués additionnels aux fins d'arrangement de décloisonnement peuvent être inventoriés dans l'étude comparative des lois des diverses provinces. Certaines activités par contre sont sujettes à des restrictions qui relèvent de d'autres lois comme celles sur les valeurs mobilières et sur l'assurance et une étude approfondie sur le sujet serait nécessaire.

Afin de fournir une certaine flexibilité quant à la capacité des caisses populaires de s'engager dans certaines activités, divers mécanismes, par exemple, l'approbation du surintendant ou encore la référence à des activités prescrites sont déjà utilisés dans d'autres juridictions. Lorsque la loi fait mention spécifique d'un service, il y a une certitude quant à la capacité de s'y engager, cependant, de telles listes ne pourront pas être exhaustives étant donné les changements perpétuels dans le secteur des services financiers. Il ne faudrait pas créer un encadrement restrictif par cette méthode d'énumération. En effet, la *Loi* du Nouveau-Brunswick a jusqu'à maintenant une approche très large quant aux pouvoirs des caisses populaires en déclarant d'emblée que les objets d'une caisse populaire est de fournir une gamme complète de services financiers pour répondre aux besoins de ses membres.

Dispositions relatives à l'assurance-dépôts

Les parties prenantes ont soumis des recommandations pour l'examen 2013 dont l'intention était soit d'améliorer la gouvernance des organismes actuels ou encore de restructurer le système d'assurance-dépôts qui selon l'option serait plus ou moins de grande envergure. Il était aussi question de voir comment éviter le chevauchement dans les rôles et responsabilités des différents intervenants.

La Société dans sa situation actuelle n'a pas un rôle de surveillance, ce qui crée un écart quant à son accès à l'information sur les problèmes et les performances des caisses populaires. Son rôle se résume à trois responsabilités. Elle doit payer aux déposants les dépôts admissibles à l'assurance-dépôts en cas de liquidation d'une caisse populaire. Deuxièmement, elle doit déterminer la suffisance des fonds de stabilisation. Enfin, la Société fournit une aide financière aux offices de stabilisation selon les exigences de la *Loi*. La Société peut seulement demander les renseignements qui sont directement liés à ces objets. Afin de palier ce manque, il a été recommandé de prévoir une modification selon laquelle un représentant ou encore le

président, ou la personne qu'il désigne, de chacun des deux offices de stabilisation siègeraient au conseil d'administration de la Société.

Il n'y a pas eu de consensus des parties prenantes sur le droit de vote de ces nouveaux administrateurs. Une partie prenante est même d'avis que ce conseil d'administration élargi ne pourrait pas fonctionner harmonieusement étant donné les conflits d'intérêt qui guettent ces nouveaux administrateurs qui sont par ailleurs soumis à l'autorité des différents niveaux de réglementation de par leurs fonctions aux offices de stabilisation. À cet effet, on a aussi proposé que des directives sur les conflits d'intérêts soient prévues au bénéfice des administrateurs nommés par les offices de stabilisation. Il a été proposé que le conseil d'administration de la Société nomme un membre du conseil ou un dirigeant cadre au conseil d'administration de chaque office de stabilisation à titre d'administrateur sans droit de vote et que des lignes directrices sur les conflits d'intérêts soient fournies.

Une recommandation plus radicale a été soumise qui non seulement éliminerait les défis liés au partage d'information entre les différents organismes mais pourrait reconnaître deux fonds d'assurance pour la protection des dépôts, soit celui des institutions membres de la Fédération et celui des institutions membres d'*Atlantic Central*. Pour ce faire, la Société serait éliminée et les responsabilités qu'elle avait seraient transférées à chacun des offices de stabilisation, plus particulièrement en ce qui a trait à l'assurance-dépôts. Dans ce contexte, le fonds de l'assurance-dépôts serait divisé en deux comptes distincts, chacun détenu par l'office de stabilisation approprié. Dans ce cas, les deux réseaux n'auraient aucune responsabilité financière entre eux.

Il a été par ailleurs proposé que le conseil d'administration d'un office de stabilisation soit composé de quatre administrateurs nommés par le Ministre, de trois administrateurs élus par les membres des caisses populaires et du surintendant.

Une autre recommandation soumise pour l'examen 2013, celle-ci de nature générale, demande de reconnaître et d'assurer l'existence de deux systèmes distincts. Il est à noter que l'établissement de deux comptes distincts du fonds d'assurance-dépôts pourrait être réalisé sans l'abolition de la Société. La constitution de deux comptes d'assurance-dépôts a par ailleurs fait l'objet d'une recommandation séparée.

Sauf au Québec qui a un système avec certaines similarités, le Nouveau-Brunswick est actuellement la seule province dont l'organisme chargé de l'assurance-dépôts n'a pas la responsabilité de réglementation des caisses populaires. Cette situation porte à confusion pour

le public et pour les parties prenantes. Cette situation crée aussi des difficultés opérationnelles dues aux duplications de responsabilités entre les intervenants.

D'autres propositions appuient le concept de systèmes distincts, soit des précisions quant au solde minimal établi qui pourrait être différent pour chaque fonds de stabilisation ou encore des précisions quant aux cotisations possibles pour la Société qui pourraient être différentes pour chaque réseau.

En cas d'une réforme en profondeur, il y a d'autres considérations. L'autorité gouvernementale serait préservée quant à la détermination de la couverture de l'assurance-dépôts et de la définition des dépôts admissibles. Le gouvernement aurait aussi le pouvoir de déterminer la suffisance des fonds de stabilisation, soit par le biais du Ministre, du surintendant, ou autrement. La composition des conseils d'administration des offices pourrait inclure des hauts fonctionnaires, ce qui est le cas présentement pour le conseil d'administration de la Société. Le statut d'agent de la Couronne de la Société ne pourrait pas être dévolu aux offices qui en plus devraient changer de nom pour refléter leur nouveau rôle. L'autorité du surintendant ne changerait pas.

L'exigence actuelle du renflouement par la Société d'un fonds de stabilisation qui est insuffisant a fait l'objet d'une recommandation d'une partie prenante, mais la disposition demanderait certainement des modifications dans le contexte de l'abolition de la Société. Si la Société n'est pas abolie, il est recommandé que le renflouement soit à la discrétion de la Société et qu'un plan d'affaire soit soumis à l'approbation de la Société lorsque le solde du fonds est inférieur au montant minimal exigé par la *Loi*.

Dans la veine des exigences quant aux fonds requis à divers niveaux, il a été proposé que les offices de stabilisation n'aient pas l'obligation de fournir de l'aide financière aux caisses populaires qui n'ont pas l'avoir requis par la *Loi*. La *Loi* actuelle exige justement qu'un office transfère des fonds afin que leur avoir soit maintenu à 5 % de leur actif, ce qui donne de la transparence quant à la disponibilité réelle du solde du fonds de stabilisation. Les seules exceptions sont dans le cas d'une caisse populaire en croissance ou une caisse populaire qui doit être liquidée, fusionnée ou constituée. Dans le premier cas, où l'actif croît rapidement sans que les fonds propres puissent se maintenir à 5%, il a été proposé que l'exemption soit abrogée et qu'un office de stabilisation soit obligé de contribuer au développement d'une caisse et qu'il n'y ait pas de délais.

Dans le scénario où seules les caisses bénéficient d'une aide financière obligatoire en cas de manquement aux exigences minimales de capitaux, il est à remarquer que celles-ci sont soumises à l'autorité des offices. Dans le cas des offices par rapport à la Société, celle-ci n'a pas d'autorité directe sur les offices et de ce fait une aide financière obligatoire pourrait être vue comme inappropriée.

L'autorité des offices de stabilisation est exercée sous la forme d'ordres qui sont suspendus selon les délais de demandes de révision ou encore sous la forme d'ordres provisoires qui s'appliquent dès que les ordres sont donnés et deviennent permanents si les délais de demandes de révision ne sont pas respectés. Bien avant d'avoir recours à ces mesures, un office de stabilisation fait des recommandations suite aux inspections régulières et un suivi pour s'assurer que les caisses populaires font les correctifs nécessaires. Il a été proposé qu'en plus de ces mesures de réglementation s'ajouterait un programme de conformité volontaire, à l'instar de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et Labrador.

Enfin pour ce qui est du solde minimal réglementaire que doit maintenir un office de stabilisation, il a été proposé que ce montant soit directement inscrit dans la loi, soit de 1,75 % des actifs totaux des caisses populaires membres de l'office. La *Loi* actuelle prévoit plutôt une détermination aux trois ans par la Société suite à une étude complétée par un expert indépendant possédant des qualifications comptables ou actuarielles. Par ailleurs, il a aussi été proposé que le solde minimal du fonds de stabilisation soit basé sur le montant total des dépôts détenus par les caisses populaires. Le calcul se fait présentement sur la base des actifs des caisses populaires.

Il ne faudrait pas oublier de mentionner la gestion de la liquidité parmi les différentes exigences qui servent à une gestion saine des caisses populaires. Le règlement de la *Loi* actuelle exige qu'une caisse maintienne des liquidités équivalentes à au moins 10 % de son passif dont 80 % de ce 10% doit être maintenu dans le fonds de liquidité de la fédération dont elle est membre. Depuis 2011, *Atlantic Central* est responsable de la liquidité de 10 caisses populaires du Nouveau-Brunswick qui en sont membres. Celles-ci transfèrent leurs liquidités réglementaires aux taux établis au Nouveau-Brunswick, tandis que les autres caisses populaires membres respectent des taux qui en diffèrent quelque peu étant donné qu'elles sont régies par la loi de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador. Plusieurs discussions ont soulevé des questions quant à un niveau déclencheur entre une situation de liquidité et d'insolvabilité ainsi que de l'utilisation du fonds de liquidité d'*Atlantic Central* quant à sa provenance et son accès en cas de crise de liquidité. Par ailleurs, des efforts de

concertation ont été entrepris avec la participation de la Fédération afin de voir à l'harmonisation des exigences de liquidité.

Selon les modifications proposées lors de l'examen 2013, il y a une opportunité de renforcer l'administration du système d'assurance-dépôts des caisses populaires au Nouveau-Brunswick. Les diverses fonctions pourraient être réparties de façon à éviter les duplications et certaines responsabilités repensées afin d'optimiser l'utilisation des ressources financières des différents intervenants.

AUTRES PROPOSITIONS DES PARTIES PRENANTES

Dans les lignes qui suivent, le lecteur peut survoler les autres recommandations des parties prenantes présentées sous forme abrégée. Les recommandations sont réunies selon qu'elles traitent de sujets en lien avec la constitution en corporation d'une caisse populaire, la confidentialité, les droits des membres, la gouvernance, l'administration de la *Loi*, le décloisonnement des services et diverses clarifications.

Constitution en corporation d'une caisse populaire

Modifier l'âge minimum d'un particulier demandant la constitution d'une caisse populaire pour passer de dix-neuf à dix-huit ans.

Modifier afin d'exiger un capital versé d'au moins 500 000 \$ ou un montant fixé par le ministre.

Modifier afin d'exiger que le surintendant détermine la source du capital versé.

Abroger les dispositions permettant de préciser que l'adhésion à la caisse populaire est limitée aux groupes qui ont un lien d'association.

Abroger l'exigence selon laquelle les expressions « Caisse Populaire » ou « Credit Union » doivent faire partie d'une appellation commerciale.

Confidentialité

Ajouter des clauses de confidentialité en général.

Modifier afin que les adresses personnelles contenues dans le registre des administrateurs, des dirigeants et des membres de comité ainsi que dans le registre des membres soient confidentielles.

Modifier afin d'exiger que les membres, dirigeants et administrateurs soient avisés des dispositions de la *Loi* prévoyant que les registres contenant leur adresse et profession peuvent être consultés.

Ajouter aux devoirs des administrateurs des caisses populaires celui de confidentialité.

Ajouter une obligation de confidentialité pour les employés des caisses populaires.

Abroger ou modifier l'obligation de rendre disponible le registre des membres à toute assemblée des membres.

Droits des membres

Modifier afin que seul le conseil d'administration approuve le paiement de ristournes aux membres - L'approbation des membres exigée par la *Loi* actuelle serait éliminée.

Abroger les dispositions permettant à un membre de nommer un bénéficiaire auquel est dévolu l'intérêt du membre au décès de celui-ci.

Modifier afin que l'expulsion d'un membre relève entièrement de la direction d'une caisse populaire - Une autre proposition par ailleurs recommande que le conseil d'administration puisse déléguer le pouvoir de révoquer l'adhésion d'un membre et puisse limiter le droit d'appel du membre d'une telle révocation dans des circonstances particulières. En plus, il est proposé qu'une disposition permette à une caisse populaire de suspendre les services d'un membre.

Ajouter des dispositions selon lesquelles un compte conjoint est un compte avec droit de survivant et que les détenteurs peuvent voter s'ils détiennent le nombre de parts exigé. La *Loi* actuelle est silencieuse sur ces sujets et ainsi les caisses populaires doivent elles-mêmes régler ces aspects.

Ajouter la possibilité de voter par bulletin de vote aux succursales ou par un autre moyen qui serait prescrit dans les règlements administratifs.

Modifier pour que le nombre minimal de membres pour la requête de convocation d'une assemblée extraordinaire soit augmenté ou s'exprime en pourcentage minimum - Le nombre actuellement prévu est de 25 membres et les règlements administratifs peuvent prévoir tout pourcentage ou autre nombre.

Modifier afin que les sujets pouvant être traités lors d'une assemblée convoquée suite à une requête des membres soient limités. Il est proposé que les sujets soient limités aux questions non opérationnelles ou encore qui relèvent de l'autorité des membres. La *Loi* actuelle ne prévoit pas de telles limites.

Augmenter le montant maximal qui peut être prélevé sur le compte d'un membre décédé – Le montant maximal est maintenant 5 000 \$. Il a été proposé d'augmenter ce montant à 25 000 \$. Une autre proposition était que le montant maximal soit précisé dans une politique approuvée par le surintendant ou l'office de stabilisation.

Modifier les dispositions relatives aux comptes inactifs – Actuellement, lorsqu'un compte de dépôts contient moins de trois cents dollars et qu'aucune opération n'a été effectuée relativement à ce compte pendant une période de deux ans, une caisse populaire peut transférer les fonds dans un compte spécial. Il a été proposé qu'il n'y ait pas de montant minimum et que ces fonds soient transférés à l'office de stabilisation pertinent qui s'occuperait des remboursements. Une autre proposition a été soumise pour que le montant minimum soit plus élevé, idéalement 1000 \$. Enfin, il a aussi été proposé que le montant minimum soit le sujet d'une politique approuvée par le surintendant ou l'office de stabilisation.

Modifier afin de prévoir qu'une personne d'âge mineur puisse devenir membre sans le consentement d'un parent ou tuteur et que la caisse ait des recours juridiques à l'encontre de cette personne.

Gouvernance

Ajouter aux responsabilités du conseil d'administration d'une caisse populaire - La *Loi* actuelle énonce des responsabilités très générales à l'article 83, soit d'exercer les pouvoirs de la caisse populaire directement, ou indirectement par l'intermédiaire des employés et mandataires de la caisse populaire en plus de diriger la gestion des activités et affaires internes de la caisse populaire. Il a été proposé par une partie prenante de se référer à la *Loi sur les banques* afin d'ajouter l'obligation pour le conseil d'administration d'une caisse populaire de constituer deux

comités, l'un chargé des mécanismes d'identification et de résolution des conflits d'intérêts et des mesures pour restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels; l'autre, des mécanismes de communication aux clients de renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la *Loi* et des procédures d'examen des plaintes.

Ajouter aux responsabilités du comité de vérification - Le conseil d'administration d'une caisse populaire a la responsabilité de mettre sur pied un comité de vérification dont les fonctions et les pouvoirs sont prévus dans le règlement général de la *Loi*. Il a été proposé de se référer à la *Loi sur les banques* afin que le comité de vérification soit chargé d'exiger de la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne; revoir, évaluer et approuver ces mécanismes; rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci. Une autre partie prenante a proposé l'ajout des fonctions suivantes : a) revoir l'organisation et l'indépendance du vérificateur interne, y compris ses objectifs, son plan de travail et tout problème survenu dans l'exercice de la vérification; b) revoir les recommandations formulées par le vérificateur interne sur les améliorations aux pratiques comptables et de contrôle interne, et la réponse de la direction à ces recommandations; c) veiller à ce que les administrateurs et les dirigeants adhèrent aux exigences de divulgation des contrats importants; d) revoir tous les rapports du surintendant ou de l'office de stabilisation sur les affaires de la caisse populaire ou tout autre rapport dont fait mention l'office, et surveiller la mise en œuvre des recommandations; e) revoir les politiques de la caisse populaire ou en élaborer.

Ajouter une exigence de formation des administrateurs de la Société et des offices de stabilisation qui serait établie par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation du surintendant.

Modifier afin qu'une fédération et ses caisses populaires membres soient autorisées à soumettre des candidatures au ministre qui nommerait les administrateurs des offices de stabilisation à partir de ce bassin de candidats.

Ajouter des dispositions pour l'indemnisation des administrateurs des offices de stabilisation et de la Société, semblables à celles prévues pour les administrateurs des caisses populaires.

Modifier afin de permettre aux administrateurs de la Fédération ou de caisses populaires d'établir eux-mêmes leur rémunération étant cependant convenu que toute modification soit

justifiée par des études de marché externes démontrant que la rémunération en question est raisonnable.

Modifier afin que la rémunération des administrateurs soit déterminée selon une politique du conseil d'administration et divulguée aux membres lors de l'assemblée annuelle, sous réserve de l'approbation de ceux-ci quant au total annuel.

Modifier afin de permettre à la Fédération d'établir dans ses règlements administratifs le mécanisme d'élection de ses administrateurs.

Ajouter des restrictions additionnelles quant aux qualités pour être un administrateur de la Fédération ou d'une caisse populaire.

Ajouter qu'un administrateur de la Fédération ou d'une caisse populaire cesse d'être administrateur lorsqu'il est absent à un certain nombre de réunions.

Ajouter que le conseil d'administration de la Fédération ou d'une caisse populaire a le pouvoir de démettre un administrateur de ses fonctions dans des circonstances particulières.

Supprimer la limite de neuf années consécutives de service à titre d'administrateur et préciser que la durée maximale du mandat des administrateurs sera fixée dans les règlements administratifs, sous réserve d'une formation obligatoire pour les administrateurs – La *Loi* actuelle précise qu'un administrateur ne peut servir plus de neuf années consécutives et doit attendre une année avant de se présenter à nouveau.

Ajouter qu'une demande de prolongation du nombre d'années consécutives de service à titre d'administrateur pourrait être soumise à l'office de stabilisation, avec possibilité d'interjeter appel auprès du surintendant.

Modifier pour rendre obligatoire la formation des administrateurs d'une caisse populaire, sous réserve d'exemption de la part du surintendant.

Modifier pour rendre obligatoire un programme de formation des administrateurs approuvé par l'office de stabilisation quant aux pratiques opérationnelles saines des caisses populaires.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire le conjoint ou l'enfant à charge d'un employé d'une caisse populaire, d'une fédération ou d'un office de stabilisation.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire un employé de la Société.

Ajouter que ne peuvent être administrateurs d'une caisse populaire les membres et autres professionnels du cabinet d'experts-comptables de cette caisse populaire.

Ajouter que ne peuvent être administrateurs d'une caisse populaire les membres et autres conseillers professionnels du cabinet d'avocats de cette caisse populaire.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne qui a un prêt à la caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois sans l'approbation écrite des autres administrateurs.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire ni une personne ni le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne qui possède un intérêt important dans un partenariat ou une personne morale qui a un prêt à la caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois sans l'approbation écrite des autres administrateurs.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne qui a un prêt à la caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de six mois.

Ajouter que ne peut être administrateur d'une caisse populaire ni une personne ni le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne qui possède un intérêt important dans un partenariat ou une personne morale qui a un prêt à la caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de six mois.

Administration de la Loi

Modifier pour que les frais reliés au fonctionnement du bureau du surintendant soient assumés par les deux systèmes sur une base d'utilisateur-payeur et non seulement basés sur l'actif des deux systèmes - Le règlement général de la *Loi* actuelle prévoit que les frais soient proportionnels aux actifs des caisses populaires.

Rapporter obligatoirement au surintendant le dépôt par un membre d'un montant dépassant 250 000 \$ - Le règlement de la *Loi* actuelle prévoit plutôt que le surintendant pourrait demander un rapport sur l'existence de tout dépôt par un membre qui dépasse 500 000 \$.

Modifier ou éliminer la définition de « bien résidentiel » - Le règlement général actuel définit « bien résidentiel » comme un bâtiment utilisé comme logement privé d'au plus trois unités dont l'une occupée par un propriétaire. Cette définition est utilisée pour le calcul du total des prêts commerciaux qui est l'objet de restriction quant au montant, entre autres. Cette définition diffère de celle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, du système informatique Desjardins ainsi que de la définition dans d'autres juridictions. Il a été par ailleurs proposé que la définition soit dans une politique approuvée par le surintendant ou l'office de stabilisation.

Ajouter des dispositions afin que le surintendant puisse accepter des documents électroniques.

Modifier afin de préciser que les documents soumis au surintendant ne sont pas disponibles au public – La *Loi* actuelle permet la consultation des rapports annuels, avis, statuts ou règlements administratifs d'une caisse populaire ou de la Fédération ou tout ordre ou déclaration du surintendant ou toute ordonnance de la Cour.

Abroger l'approbation du surintendant en lien avec la capacité pour une caisse populaire de faire des activités en dehors du Nouveau-Brunswick.

Permettre aux caisses populaires de rénover ou agrandir leurs locaux sans l'approbation du surintendant ou en deçà de certaines limites.

Décloisonnement

Éliminer la restriction selon laquelle les agents d'une compagnie d'assurance-vie affiliée ne peuvent pas être présents dans les locaux d'une caisse populaire pour plus de cinquante pour cent des heures normales d'ouverture.

Modifier afin d'assurer la libre circulation des renseignements entre les caisses - Le règlement de decloisonnement ne permet pas actuellement à une caisse populaire de partager des renseignements à propos d'un membre avec certaines composantes d'un même réseau des caisses populaires, ce qui est un désavantage pour la gestion du risque.

Élargir la définition de « compagnie d'assurance-vie affiliée » afin d'inclure une filiale, un courtier ou un agent appartenant à plus de 50 % par la compagnie d'assurance-vie affiliée.

Autres ajouts ou précisions

Ajouter « assurance-groupe de créancier » à l'article 19 de la *Loi* et ajouter à la liste à ce sujet au *Règlement général* – Cette assurance est utilisée aux fins de la gestion des risques mais la *Loi* actuelle n'en fait pas mention.

Modifier afin que les paiements que doit faire la Société en cas de liquidation d'une caisse populaire puissent être reportés selon les conditions des dépôts, au choix de la Société.

Modifier pour la référence à l'assurance dans la version française et il n'est pas clairement établi qui sont les utilisateurs mentionnés à l'alinéa 198(1)j) pour ce qui est d'un office de stabilisation lorsqu'il recueille et compile des statistiques.

Remplacer les références aux principes comptables généralement reconnus par les normes internationales d'information financière. Ces modifications sont nécessaires suite aux changements apportés au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Ajouter « ou tout autre auditeur qu'il juge à propos » au paragraphe 113(2.1) – La *Loi* actuelle permet à l'office de stabilisation de nommer Services Unis de Vérification et d'Inspection Inc.- United Auditing and Inspection Services Inc. comme vérificateur de ses caisses populaires membres. L'ajout proposé permettrait à l'office de stabilisation de nommer tout autre vérificateur.

Ajouter des exigences minimales en matière de préavis et d'orientation concernant les fermetures de succursales.

LA SUITE

L'examen quinquennal de la *Loi sur les caisses populaires* exigée en vertu de l'article 290.1 de celle-ci est une opportunité de contempler l'ensemble de la *Loi* dans un contexte proactif. L'encadrement législatif actuel des caisses populaires fonctionne bien. Depuis son adoption en 1994, les caisses populaires n'ont cessé de faire preuve de leurs progrès. À l'appui, l'actif total des caisses populaires s'élève au delà de 3,8 milliards de dollars; à l'exception d'une seule caisse populaire de taille relativement modeste qui est sous surveillance volontaire, les caisses populaires sont en bonne forme; les fonds de stabilisation sont au premier et deuxième rang au pays quant à leur montant; et ce ne sont que quelques exemples démontrant le mérite du régime actuel. Les parties prenantes ont par contre fourni plusieurs pistes pour son amélioration, ce qui témoigne de leurs ambitions pour atteindre de nouveaux sommets.

La capitalisation réglementaire, les pouvoirs des caisses populaires et d'une fédération, ainsi que la rationalisation des organismes assurant la protection des dépôts et la solvabilité des caisses populaires sont les sujets les plus importants qu'il faut considérer. Pour ce faire, des recherches plus approfondies seront nécessaires, surtout pour comparer les dispositions en la matière dans les autres juridictions. Les propositions en lien avec la constitution en corporation d'une caisse populaire, la gouvernance, les droits des membres, l'administration de la *Loi*, la confidentialité des renseignements, et diverses clarifications ne sont pas négligeables. Les modifications peuvent être jugées à la lumière de critères tels que l'impact sur les risques, l'amélioration de l'efficacité, la protection du processus démocratique et des principes coopératifs, la compétitivité, et les coûts.

Avant de procéder aux modifications de la *Loi* qui s'avèreront désirables, des discussions avec les parties prenantes seront nécessaires. Ce dialogue continu est la voie qui favorisera un avenir prospère pour les caisses populaires.

Annexe 1 : Examen des dispositions de la *Loi sur les caisses populaires* – Activités

Date	Activités
Février 2012	Planification interne
Mars 2012	Début de la consultation
Avril 2012	Prolongation de la date du dépôt des mémoires des parties prenantes
Juin - août 2012	Recherche – thèmes choisis
30 septembre 2012	Réception des mémoires des parties prenantes
Octobre - novembre 2012	Lecture et examen des mémoires des parties prenantes
Novembre - décembre 2012	Sommaire des mémoires des parties prenantes
Décembre 2012 - janvier 2013	Recherche – thèmes choisis
4, 5 et 8 février 2013	Réunions individuelles avec les parties prenantes
Février 2013	Modifications aux mémoires par les parties prenantes
Février - mars 2013	Rapport préliminaire
Mars 2013	Examen des modifications aux mémoires
Avril 2013	Ébauche du rapport
Mai 2013	Ébauche d'un mémoire au Comité des politiques et des priorités
Juin 2013	Traduction de l'ébauche du rapport
Juillet - août 2013	Approbation interne du rapport
Septembre - octobre 2013	Impression
Novembre - décembre 2013	Dépôt du rapport à l'Assemblée législative

Annexe 2 : Activités proposées d'une fédération, à son propre compte ou à titre de mandataire ou signataire d'une entente

- conclure des ententes au nom des caisses relativement à tous services.
- examiner les livres et les comptes d'une caisse.
- faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée.
- développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse.
- participer avec une caisse à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir.
- agir, pour l'application de la présente loi, à titre d'administrateur temporaire ou provisoire d'une caisse ou à titre de liquidateur d'une caisse.
- agir à titre de liquidateur ou de séquestre pour l'exécution d'une obligation garantie par hypothèque dont une caisse est créancière.
- verser des dons en son nom et au nom des caisses.
- recevoir des dépôts et opérer des comptes d'opérations pour les caisses et filiales.
- faire des prêts aux caisses ou autres personnes.
- fournir des garanties aux caisses ou autres personnes.
- opérer des comptes en fiducie.
- gérer des investissements des caisses relativement aux sommes comprises dans le fond de liquidité.
- fournir tous services aux caisses tel qu'approuvé par le conseil d'administration.
- investir ses fonds pour son propre compte.
- fournir des services de conseil de placement et gestion de portefeuille.
- fournir des services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information.
- concevoir, développer ou commercialiser des logiciels.
- fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

- faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes de paiement, de crédit ou de débit délivrées par elle;
- vendre des billets :
 - (i) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national;
 - (ii) de transport en commun urbain;
 - (iii) d'une loterie parrainée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou encore par tout organisme de ceux-ci;
- exploiter un bureau d'immatriculation de véhicules;
- faire fonction de gardien de biens;
- agir comme mandataire pour le paiement de factures publiques, impôts fonciers, etc.
- exploiter un bureau de poste;
- détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;
- fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires.

Annexe 3 : Pouvoirs des caisses populaires

Nouveau-Brunswick : Arrangements permis	Nouvelle-Écosse : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Autres activités permises
INSTITUTIONS FINANCIÈRES			
(1) une banque en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada)	√		
(2) une compagnie d'assurance qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>	√	√	
(3) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>	√	√	
(4) une caisse populaire	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas
(5) une fédération	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas
(6) la <i>Credit Union Central of Canada</i>	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas
(7) la Confédération Desjardins y compris son successeur.	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas
CORPS PRESCRITS			
(8) une société d'affacturage;	√	√	
(9) une société d'information;	√	√	
(10) une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille	√	√	
(11) une société de conseil en matière fiscale	√		
(12) une société de prêts et de placement	√	√	

Nouveau-Brunswick : Arrangements permis	Nouvelle-Écosse : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Autres activités permises
(13) une société de fonds mutuels			
(14) une société de courtage de fonds mutuels	√	√	
(15) une société de courtage immobilier	√	√	
(16) un courtier en valeurs mobilières	√	√	
	Société de crédit-bail	√	
	Institution financière étrangère	√	
	Société de biens immobiliers	√	
	Société de gestion	√	
	Société de crédit-bail automobile		
	Courtier en assurance	Agent ou courtier en assurance	
	Toute autre activité qui est raisonnablement accessoire, sous réserve de l'approbation du surintendant	Toute autre entreprise que la société de garantie peut approuver	

Nouveau-Brunswick : Arrangements permis	Nouvelle-Écosse : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Filiales permises	Terre-Neuve et Labrador : Autres activités permises
			Fournir d'autres services financiers, y inclus la gestion du patrimoine, les fonds mutuels, la planification financière et la fiscalité
			Agent ou courtier d'assurance-vie titulaire d'une licence

Annexe 4 : Autres services d'une caisse populaire

Certaines juridictions incluent ce qui suit parmi les services financiers ou services accessoires permis :

- Offrir des services aux non-membres
- Agir à titre de fiduciaire dans certaines circonstances
- Agir à titre d'agent financier
- Vendre des billets, y compris de loterie et de transport en commun urbain
- Fournir des services de télécopie
- Exploiter un bureau de poste
- Exploiter un bureau d'immatriculation des véhicules automobiles
- Agir comme mandataire pour la réception du paiement des factures de services publics, des impôts fonciers, des impôts sur le revenu des particuliers et opérations semblables
- Faire des prêts syndiqués
- Émettre des cartes de crédit
- Faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes de paiement, de crédit ou de débit délivrées par la caisse populaire
- Faire la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative aux établissements financiers
- Faire fonction de gardien de biens
- Faire fonction de séquestre ou de liquidateur
- Prêter des fonds à une autre caisse populaire